



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE

**Entre** les soussignés :

La commune de Saint-Avé représentée par son Maire, Mme Anne GALLO, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n°2017/XX/XX du XX XX 2017 d'une part,

**Et :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Avé représenté par sa Vice- Présidente, Mme Marie-Pierre SABOURIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n°2017/6/25 du 31 mai 2017 d'autre part,

---

**IL EST CONVENU CE QU'IL SUIIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après information préalable de l'assemblée délibérante, accord de M. XXXX et avis de la commission administrative paritaire du 14/06/2017, la commune de Saint-Avé met à disposition l'intéressé auprès du centre communal d'action sociale de Saint-Avé dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- // de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
- // du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Dans le cadre de cette mise à disposition :

- // M. XXX exerce les fonctions de factotum dont les missions sont décrites dans la fiche de poste ci-jointe.
- // M. XXX sera affecté à l'EHPAD de Saint-Avé, 2 Rue René CASSIN 56890 Saint-Avé

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

M. XXX est mis à disposition du CCAS de Saint-Avé pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2018 inclus à raison de 17,5/35<sup>ème</sup>.

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de un an maximum.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

L'organisation du travail de M. XXXX est fixée par la directrice de l'EHPAD sous la responsabilité du directeur du CCAS.

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la commune de Saint-Avé.

En ce qui concerne les demandes de congés annuels, un avis préalable sera demandé à la directrice de l'EHPAD.

Après avis du CCAS de Saint-Avé, la commune de Saint-Avé prend les décisions relatives aux temps partiel thérapeutique, congé d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale.

La commune de Saint-Avé prend également, après avis du CCAS de Saint-Avé, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

La commune de Saint-Avé continue de gérer la situation administrative de M. XXX .

### **ARTICLE 4 : RÉMUNERATION**

La commune de Saint-Avé verse à M. XXX la rémunération correspondant à son grade.

### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT**

Le CCAS de Saint-Avé rembourse le montant de la rémunération et les charges sociales versées par la commune de Saint-Avé à hauteur de la quotité de la mise à disposition.

Le CCAS de Saint-Avé supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Le Maire exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la présidente du CCAS.

### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

Le supérieur hiérarchique de M. XXX au sein du CCAS de Saint-Avé conduit l'entretien annuel pour ce qui concerne les fonctions relevant de la mise à disposition. Il donne lieu à un rapport transmis à M. XXX qui peut y apporter ses observations, puis est adressé à l'autorité territoriale de la commune de Saint-Avé en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

### **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION PAR ARRIVÉE À SON TERME**

La mise à disposition de M. XXX prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention. Lorsque cesse la mise à disposition, M. XXX est affecté sur le poste qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine.

### **ARTICLE 9 : CESSATION ANTICIPÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de M. XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

// de la commune de Saint-Avé,

// du CCAS de Saint-Avé,

// de M. XXX.

dans un délai de 2 mois précédant la date sollicitée de fin de mise à disposition.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Saint-Avé, le XX XX 2017, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Saint-Avé  
Le Maire  
Vice-Présidente du Conseil Régional de Bretagne

Pour le CCAS de Saint Avé,  
La Vice-Présidente du CCAS

Anne GALLO

Marie Pierre SABOURIN